



Industrie  
Canada    Industry  
Canada

DGRB-004-09  
Mars 2009

Gestion du spectre et télécommunications

**Décision concernant le renouvellement  
des licences de spectre dans les bandes  
de fréquences de 24 et 38 GHz et  
consultation sur les droits de licences  
de spectre dans les bandes de  
fréquences de 24, 28 et 38 GHz**

Also available in English – DGRB-004-09

**Canada**

## Ministère de l'Industrie

### Loi sur la radiocommunication

#### **Avis n° DGRB-004-09 – Décision concernant le renouvellement des licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz et consultation sur les droits de licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz**

Par le présent avis, Industrie Canada annonce la publication des résultats de la consultation lancée dans l'avis dans la *Gazette du Canada* n° DGRB-001-08 – *Consultation sur le renouvellement des licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz, et des droits de licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz*.

Le Ministère annonce également par la présente, conformément au paragraphe 4(1) de la Loi sur les frais d'utilisation les droits proposés pour les licences dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz, ainsi qu'une occasion de plus pour les intervenants de se prononcer sur les droits et les normes de services afférentes.

#### **Présentation d'observations**

Les intéressés sont invités à adresser leurs observations sur les droits proposés sous forme électronique (XHTML, WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT), à l'adresse de courrier électronique [spectrum.operations@ic.gc.ca](mailto:spectrum.operations@ic.gc.ca), accompagnées d'une note précisant le logiciel, le numéro de la version et le système d'exploitation utilisé.

Les documents présentés par écrit doivent être adressés au Gestionnaire, Réseaux émergents, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les observations doivent préciser la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGRB-004-09). Pour être certains que leurs observations seront prises en considération, les intéressés doivent les envoyer au plus tard le 30 avril 2009. Peu après la clôture de la période de présentation des observations, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

#### **Pour obtenir des exemplaires**

Le présent avis et les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca/index-fra.html>. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada, au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 6 mars 2009

Le directeur général,  
Réglementation des radiocommunications  
et de la radiodiffusion

---

Michael D. Connolly

Industry Canada  
Library - LKC

OCT · 5 2015

Industrie Canada  
Bibliothèque - BCS

## Table des matières

1.	But .....	1
2.	Contexte .....	1
<b>Partie A : Décision concernant le renouvellement des licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz.....</b>		<b>3</b>
1.	Licences dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz.....	3
1.1	Mise en service de l'exploitation du spectre et renouvellement de licences .....	3
1.2	Conditions de licence applicables aux licences des bandes de fréquences de 24 et 38 GHz – discussion.....	4
2.	Spectre non attribué ou retourné dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz, et systèmes de télécommunications multipoints locaux (STML) dans la bande de fréquences de 28 GHz.....	8
2.1	Disponibilité du spectre retourné ou non attribué.....	8
2.2	Taille des blocs et zones de service géographiques .....	9
2.3	Conditions de licence – principe du « premier arrivé, premier servi ».....	9
<b>Partie B : Droits de licences – Consultation supplémentaire.....</b>		<b>11</b>
1.	Contexte .....	11
2.	Droits proposés pour les licences délivrées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».....	11
2.1	Principes généraux d'établissement des droits .....	11
2.2	Recommandation .....	12
3.	Normes de services.....	13
4.	Présentation d'observations .....	13
5.	Pour obtenir des exemplaires.....	13
<b>Annexe A – Conditions de licence .....</b>		<b>15</b>

## 1. But

Le présent document se compose de deux parties. La partie A présente les décisions découlant de la consultation menée en 2008 à la suite de la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* n° DGRB-001-08 – *Consultation sur le renouvellement des licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz, et des droits de licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz*, et annonce des changements aux conditions de licence, y compris celles qui ont trait à la mise en service de l'exploitation du spectre.

Dans la partie B du présent document, conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les frais d'utilisation*<sup>1</sup>, le Ministère annonce les droits proposés pour les licences dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz, ainsi qu'une occasion de plus pour les intervenants de se prononcer sur lesdits droits, ainsi que sur les normes de services afférentes.

## 2. Contexte

En février 1996, Industrie Canada a lancé un appel de demandes dans lequel il a annoncé qu'il se servirait d'un processus comparatif pour sélectionner les titulaires de licences à l'égard de deux blocs de fréquences de 500 MHz dans la bande de 28 GHz pour les systèmes de télécommunications multipoint locaux (STML). Au départ, 35 entreprises ont répondu en faisant part de leur intérêt. De ce nombre, 14 ont par la suite présenté des demandes détaillées. En octobre 1996, le Ministère a annoncé les entreprises retenues au terme du processus comparatif et délivré des licences à trois entreprises. En janvier 2002, toutes les licences avaient été retournées au Ministère.

En 1999, Industrie Canada a mené sa première enchère du spectre visant les fréquences des systèmes point à point fixes et point multipoints dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz. Des 354 licences délivrées dans le cadre de cette enchère, 96 demeurent disponibles entre les mains du Ministère.

En avril 2008, Industrie Canada a publié dans la *Gazette du Canada* l'avis n° DGRB-001-08 – *Consultation sur le renouvellement des licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz, et des droits de licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz*. Cette consultation traitait précisément du renouvellement des licences des bandes de fréquences de 24 et 38 GHz attribuées lors de l'enchère tenue en 1999. Le document contient :

- a) des observations à propos des critères sur lesquels devrait reposer la décision de renouveler ou non les licences des bandes de fréquences de 24 et 38 GHz;
- b) une structure de droits de renouvellement qu'il y aura lieu d'appliquer aux nouvelles licences, ainsi qu'aux licences renouvelées des bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz;
- c) des mises à jour des conditions qu'il y aura lieu d'appliquer aux nouvelles licences, ainsi qu'aux licences renouvelées des bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz;

---

<sup>1</sup> Voir le site Web du ministère de la Justice à l'adresse <http://loi.justice.gc.ca/fr/U-3.7/108118.html>

- d) un nouveau processus de délivrance des licences fondé sur le principe du « premier arrivé, premier servi » pour le spectre retourné ou non attribué, y compris celui dans la bande de fréquences de 28 GHz.

Une période était réservée à la présentation d'observations, et neuf entreprises ont réagi au document de consultation.

## **Partie A : Décision concernant le renouvellement des licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz**

Après avoir examiné les observations reçues, Industrie Canada annonce la décision suivante :

### **1. Licences dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz**

#### **1.1 Mise en service de l'exploitation du spectre et renouvellement de licences**

Dans le document de consultation, la condition de licence relative à la mise en service de l'exploitation du spectre a été discutée en profondeur.

Le document intitulé *Politique et procédures pour la délivrance de licences par enchère dans les bandes de fréquences de 24 GHz et de 38 GHz*, publié en mai 1999, énonçait la condition originale de licence pour la mise en service de l'exploitation du spectre : « Dans les trois ans suivant la clôture des enchères, le titulaire de licence doit prouver au Ministère que les fréquences sont en exploitation. L'établissement de huit liaisons par million de population (arrondie à un nombre entier) dans une zone de service, ou un autre indicateur d'utilisation acceptable par le Ministère, sera exigé ».

Comme l'indique le document de consultation, le Ministère a octroyé deux périodes de prolongation après avoir reçu tout au long de l'année des demandes provenant de titulaires de licences qui invoquaient une pénurie de matériel adapté et abordable, ce qui les empêchait de respecter les échéances de mise en service : dans un premier temps, jusqu'au 2 juillet 2007 et, dans un deuxième temps, jusqu'à la fin de la période de validité de la licence. La période de validité des licences pour la majorité des titulaires se terminait en 2010, et en 2012 et 2013 pour certains autres.

Comme l'enchère des bandes de fréquences de 24 et 38 GHz s'est tenue en plein « boom technologique », ce spectre était porteur d'avenir pour les accès fixes de large bande sans fil; les fournisseurs de services espéraient offrir des services concurrentiels en matière de transmission de voix, de données et de contenu multimédia. Malheureusement, la technologie ne s'est pas développée comme prévu, et la disponibilité de matériel adapté et abordable demeure un problème. La mise en exploitation de systèmes de radiocommunication dans ces bandes de fréquences du spectre a été plutôt modeste. Le Ministère a aussi constaté que les non-titulaires ont manifesté bien peu d'intérêt envers le spectre, et que d'autres pays connaissent une absence de développement technologique du même type.

Depuis la clôture de l'enchère des bandes de fréquences de 24 et 38 GHz, certaines bandes du spectre ne sont toujours pas attribuées. Un titulaire a remis ses licences au Ministère, et un autre titulaire a fait faillite. En tout, Industrie Canada possède 96 des 354 licences offertes dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz. Le Ministère a par ailleurs remarqué un manque d'intérêt relativement aux licences de spectre non attribuées. Il a en outre rencontré des titulaires de licences dans les bandes de 24 et 38 GHz qui ont activement cherché, sans trop de succès, à conclure des ententes commerciales avec d'autres entreprises (p. ex., vendre, louer ou échanger leurs licences) afin d'exploiter leur spectre.

Par conséquent, Industrie Canada a proposé, dans le document de consultation, de renoncer au facteur de mise en service de l'exploitation du spectre en tant que condition de renouvellement des licences de bandes de fréquences de 24 et 38 GHz. Cependant, le Ministère examinera le respect des autres conditions de licence avant d'approuver les demandes de renouvellement de licences.

Toutes les observations reçues à ce sujet, sauf deux, exprimaient l'avis que la mise en exploitation des services dans ces bandes de fréquences ait été gênée par une pénurie de matériel et une absence de développement technologique. De plus, tous étaient d'avis que la demande demeure faible, et que le retour sur les investissements massifs réalisés par les titulaires de licences lors de l'enchère tenue en 1999 est encore à venir.

Trois répondants suggéraient, étant donné les circonstances extraordinaires dans cette bande de fréquences, de proroger de cinq ans la période de validité des licences; deux d'entre eux recommandaient de n'appliquer aucun droit de renouvellement, et le troisième proposait à la limite d'exiger des droits en fonction de la valeur actuelle du spectre. Un quatrième répondant recommandait une prorogation de dix ans sans droits additionnels.

Le Ministère indique que le matériel disponible fait progressivement son entrée sur le marché, et que la disponibilité sera accrue si la demande se fait sentir.

À la lumière de ces observations et compte tenu des défis de taille que posent le matériel et le développement technologique, le Ministère a décidé de proroger de cinq ans la période actuelle de validité des licences sans appliquer de droit et, dans le même ordre d'idées, de prolonger la mise en exploitation des systèmes jusqu'à la fin de la période prorogée de validité des licences. Les licences en vigueur seront modifiées pour refléter ces changements. Deux ans avant la fin de la période prorogée, Industrie Canada entamera un processus de consultation sur le renouvellement des licences.

**Le Ministère prolongera de cinq ans la période actuelle de validité des licences sans appliquer de droits aux licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz délivrées par enchères, et il prolongera le délai de mise en exploitation des systèmes jusqu'à la fin de la période prorogée de validité des licences.**

**Le Ministère entamera un processus de consultation sur le renouvellement des licences au plus tard deux ans avant l'échéance de la nouvelle période de validité des licences.**

Il est à noter que la décision prise par le Ministère de prolonger de cinq ans la période de validité des licences actuelles sans appliquer de droits ne touche que les licences dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz et qu'elle ne concerne pas, en général, les décisions que le Ministère peut prendre à l'égard d'autres bandes de fréquences ou celles prises à tout autre moment à l'égard des licences dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz.

## **1.2 Conditions de licence applicables aux licences des bandes de fréquences de 24 et 38 GHz – discussion**

Dans le document de consultation, le Ministère a examiné les conditions de licence qui ont été appliquées après la tenue de l'enchère, ainsi que les changements relatifs au processus de renouvellement. Bon nombre des changements proposés visaient la révision du libellé en fonction de celui présentement en usage au Ministère. En considération de la décision du Ministère de prolonger la période de validité des licences actuelles, les conditions de licence ne subiront que des modifications mineures, tel qu'il est précisé plus loin. Les conditions liées au renouvellement de ces licences feront partie d'une consultation ultérieure. L'annexe A dresse la liste exhaustive des conditions de licence applicables aux licences ayant fait l'objet d'une prorogation.

### **1.2.1 Période de validité des licences**

En conséquence de la décision d'octroyer une prolongation de cinq ans, cette condition sera remplacée par le libellé suivant :

La licence expirera à la date indiquée ci-dessus. Le Ministère déterminera le processus de délivrance des licences après cette période de validité et traitera toute question relative au renouvellement dans le cadre d'une consultation publique.

### **1.2.2 Limite de regroupement des licences de spectre**

Cette condition de licence sera retirée étant donné qu'elle n'est plus exigée; l'exigence a été annulée pour les licences de spectre des bandes de fréquences de 24 et 38 GHz dans l'avis dans la *Gazette du Canada* n° DGTP-004-06 – *Décision d'annuler la politique de plafonnement des fréquences de larges bandes*.

### **1.2.3 Coordination internationale**

Dans le document de consultation, le Ministère propose d'harmoniser le libellé de la condition de licence visée avec celui présentement en usage au Ministère, pour ce qui est des licences dans d'autres bandes de fréquences, et d'ajouter des renvois à la section sur la coordination nationale.

Le nouveau libellé indique ce qui suit :

- a) la coordination nationale est exigée conformément aux normes techniques canadiennes relatives à ce spectre;
- b) les titulaires peuvent être tenus de fournir les données techniques nécessaires à Industrie Canada pour faciliter les activités de coordination;
- c) la coordination nationale suivra des modalités similaires à celles de la coordination internationale.

Toutes les observations recueillies étaient en faveur du nouveau libellé de cette condition de licence ou ne s'y objectaient pas.

Le nom de la condition de licence dans le cas de la coordination internationale sera modifié afin d'inclure la coordination nationale, et le libellé afférent sera modifié en fonction des changements.

### **1.2.4 Mise en service de l'exploitation du spectre**

Comme l'indique le document de consultation, la plus grande inquiétude en ce qui concerne le renouvellement des licences dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz réside dans la condition de licence relative à la mise en service de l'exploitation du spectre. Dans le document, le Ministère a proposé de renoncer au facteur de mise en service de l'exploitation du spectre comme condition de renouvellement des licences des bandes de fréquences de 24 et 38 GHz, en notant que sa décision d'abandonner la condition de mise en service des bandes de fréquences de 24 et 38 GHz concerne les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz et ne touche donc pas ses autres décisions ayant trait aux conditions de mise en service de l'exploitation du spectre dans les autres bandes de fréquences.

La plupart des observations recueillies étaient en faveur du remplacement de la condition de mise en exploitation au milieu de la période de validité, avec possibilité d'envisager la mise en exploitation au moment du renouvellement de la licence, ou ne s'y objectaient pas.

Compte tenu de la décision d'envisager la mise en exploitation du spectre à la fin de la période prorogée de validité de la licence, la condition de licence restera en vigueur et la mise en exploitation devrait être respectée avant tout renouvellement.

### 1.2.5 Interception légale

Une nouvelle condition de licence liée à l'interception légale a été proposée pour les transporteurs de radiocommunications dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz. Cette exigence est énoncée dans les *Normes d'application de la loi relativement à l'interception légale des télécommunications du Solliciteur général du Canada* (révisée en novembre 1995).

Un répondant a souligné une anomalie dans une disposition stipulant qu'il y manque une référence à la commutation de circuits. La plupart des répondants étaient d'accord avec l'exigence, mais l'un d'entre eux a exprimé des réserves pour ce qui est surtout des coûts et de l'échéancier. Un titulaire a précisé avoir sondé l'industrie des télécommunications pour isoler trois questions qui revêtent une importance capitale dans l'industrie :

- Les fournisseurs de services reçoivent une compensation financière pour les coûts occasionnés par les mesures d'application de la loi;
- Les fournisseurs de services doivent bénéficier d'une période de transition avant l'entrée en vigueur de toute loi relative à l'interception légale;
- Les exigences relatives à l'interception légale doivent être établies en fonction des capacités des normes de l'industrie et ne doivent imposer aucune contrainte particulière au Canada.

Le Ministère est d'avis que les questions de coûts et d'échéancier sont hors de la portée de la consultation sur la condition de licence, et que les intéressés devraient exprimer leur inquiétude lors de tout processus législatif gouvernemental concernant l'interception légale. Pour ce qui est des observations portant sur l'échéancier, la condition permet au titulaire de licence de demander au ministre de l'Industrie de s'abstenir de mettre en vigueur, pour une durée limitée, certaines exigences relatives à la capacité d'interception légale.

À propos d'une observation sur l'obligation de respecter cette condition imposée au titulaire d'une licence principale lorsqu'une licence subordonnée est en vigueur, le Ministère indique que les licences subordonnées sont délivrées en fonction de plusieurs facteurs, notamment le type de service offert. Si le titulaire de licence subordonnée utilise le spectre en tant que transporteur de radiocommunications, conformément au *Règlement sur la radiocommunication*, la licence subordonnée doit être assortie des conditions de licence appropriées, y compris des exigences liées à l'interception légale.

En vertu de cette condition de licence, le Ministère harmonise les conditions de licence des transporteurs de radiocommunications dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz avec celles de certains transporteurs de radiocommunications dans d'autres bandes de fréquences, conformément aux exigences des *Normes d'application de la loi relativement à l'interception légale des télécommunications du*

*Solliciteur général du Canada* (révisée en novembre 1995). Il est à noter que la mention des systèmes de téléphonie à commutation de circuits a été ajoutée de nouveau à la condition.

### 1.2.6 Recherche-développement

Le Ministère a noté dans le document de consultation que la condition de licence actuelle qui exige le financement de la recherche-développement fera toujours partie des conditions de licence en vigueur, qu'une exception sera ajoutée pour les petites entreprises dont le revenu annuel d'exploitation est inférieur à 5 millions de dollars.

Deux répondants ont demandé la suppression de cette condition de licence. Quatre répondants étaient d'accord avec la conservation et la modification de cette condition de licence ou ne s'y opposaient pas, et l'un des quatre recommandait la mise de côté de fonds additionnels à même le total des droits de licence recueillis par le gouvernement et leur distribution dans la recherche-développement.

Il est à noter que le Ministère ne perçoit aucun fonds en vertu de cette condition de licence. La condition demeurera en vigueur si ce n'est de l'ajout d'un libellé concernant l'exception pour les petites entreprises. Le Ministère examine actuellement la condition de licence relative à la recherche-développement. Comme la condition s'applique à de nombreux titulaires de licence, son examen aura lieu dans le cadre de la *Consultation sur les révisions au Cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada*, prévue à une date ultérieure.

### 1.2.7 Rapports annuels

Dans le document de consultation, Industrie Canada propose d'harmoniser le libellé de cette condition de licence avec le libellé présentement en usage pour les licences délivrées dans d'autres bandes de fréquences et, en particulier, de retirer le renvoi au nombre de nœuds et de sites.

Le libellé modifié se lit comme suit :

- a) une mise à jour annuelle de la mise en service et de l'exploitation du spectre à l'intérieur de la zone visée par la licence serait nécessaire, et le renvoi au nombre de nœuds et de sites serait retiré;
- b) le renvoi au respect de la condition relative à la recherche-développement par la consultation des *Lignes directrices sur le respect de la condition relative à la recherche-développement pour les licences d'autorisation de radiocommunication (LD-03)* d'Industrie Canada serait également retiré, étant donné qu'il paraît déjà dans la condition de licence relative à la recherche-développement.

Le reste du libellé d'origine est toujours valide.

Plusieurs répondants n'étaient pas d'accord avec la nécessité des états vérifiés des dépenses en recherche-développement accompagnés du rapport du vérificateur, étant donné le coût élevé d'une telle opération. Ils recommandaient plutôt la remise d'une attestation par un dirigeant de l'entreprise, confirmant les dépenses liées aux activités de recherche-développement.

Compte tenu des coûts associés à la production d'états financiers vérifiés, surtout ceux liés aux programmes de recherche-développement, le Ministère convient de modifier la condition en supprimant

le renvoi aux états vérifiés des dépenses en recherche-développement accompagnés du rapport du vérificateur, pour la remplacer par un libellé stipulant que le rapport doit être attesté par un dirigeant de l'entreprise, en se réservant le droit d'exiger les états financiers vérifiés accompagnés du rapport du vérificateur.

Cette modification relative à la recherche-développement sera appliquée à toutes les licences à long terme dans toutes les bandes de fréquences.

### **1.2.8 Partage obligatoire des pylônes d'antennes et des emplacements**

Une condition de licence concernant le partage obligatoire des pylônes d'antennes et des emplacements a été ajoutée conformément à l'avis dans la *Gazette du Canada* n° DGRB-002-08, selon lequel Industrie Canada a établi les conditions de licence concernant l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes d'antennes et des emplacements, ainsi que l'interdiction des emplacements exclusifs, et « ... les modifications aux conditions de licence en matière de partage des pylônes s'appliqueront aux transporteurs de radiocommunication, dans toutes les bandes de fréquences ». La publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* n° DGRB-005-08 – *Diffusion des règles et procédures d'arbitrage d'Industrie Canada pour l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes d'antennes et des emplacements* (le 29 novembre 2008) marque l'entrée en vigueur de la nouvelle condition de licence.

**Les conditions de licence actuelles seront modifiées dès maintenant conformément à l'Annexe A.**

## **2. Spectre non attribué ou retourné dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz, et systèmes de télécommunications multipoints locaux (STML) dans la bande de fréquences de 28 GHz**

### **2.1 Disponibilité du spectre retourné ou non attribué**

Les observations recueillies à ce sujet appuyaient de façon générale la proposition d'Industrie Canada d'offrir tout spectre des bandes de fréquences de 24 et 28 GHz ayant déjà été mis aux enchères et non attribué ou retourné, ainsi que les fréquences de la bande de 28 GHz qui avaient été attribuées au départ à des systèmes de télécommunications multipoints locaux (STML) dans le cadre d'un processus comparatif de délivrance de licences, mais qui avaient été retournées au Ministère en 2002. Citant l'incapacité de générer un rendement de leurs investissements dans les fréquences mises aux enchères, certains répondants s'opposaient à la libération de ces fréquences non attribuées. Industrie Canada note cependant que le matériel devient plus disponible sur le marché, et qu'on peut s'attendre à une augmentation de la demande à l'égard des liaisons de raccordement de la part des soumissionnaires retenus des enchères relatives aux services sans fil évolués (SSFE). De plus, le Ministère, conformément au Cadre de la politique du spectre, appuie le fonctionnement efficient des marchés en rendant le spectre accessible rapidement aux fins d'utilisation et n'envisage pas de retenir du spectre sur le marché comme c'est justifié.

Le Ministère entend donc offrir ce spectre selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Le processus de délivrance des licences sera expliqué dans une Circulaire des procédures concernant les clients (CPC) qui sera élaborée avant la mise en vigueur des droits proposés.

**Le Ministère délivrera les licences de spectre selon le principe du « premier arrivé, premier servi » à l'égard du spectre non attribué ou retourné dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz. Le Ministère se réserve le droit de revoir le principe « premier arrivé, premier servi » pour envisager la mise en place d'un processus concurrentiel de délivrance des licences à n'importe quel moment si la demande l'exige.**

**Le processus de délivrance des licences pour les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz sera expliqué dans une Circulaire des procédures concernant les clients (CPC) qui sera élaborée avant la mise en vigueur des droits proposés.**

## **2.2 Taille des blocs et zones de service géographiques**

Parmi les trois observations sur la taille des blocs et les zones de service géographiques pour la bande de fréquences de 28 GHz, une première suggérait de fixer la taille des blocs à 100 MHz en fonction d'une zone de niveau 3. Une deuxième observation suggérait de fixer la taille des blocs à 100 MHz sans préciser la zone de service géographique, et une troisième proposait de fixer la taille des blocs à 200 MHz en fonction d'une zone de niveau 3.

Le Plan normalisé de réseaux hertziens 325,35 (PNRH-325,35) et le Cahier des charges sur les normes radioélectriques 191 (CNR-191) établissent les spécifications techniques détaillées de cette bande. Ces normes seront mises à jour au besoin en consultation avec le Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR). Le Ministère prendra en considération les observations recueillies sur la taille des blocs et les zones de service géographiques en consultation avec le CCCR.

## **2.3 Conditions de licence – principe du « premier arrivé, premier servi »**

Les conditions de licence pour la période prorogée de validité des licences, dont il est question à l'annexe A, s'appliqueront à toutes licences annuelles dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz délivrées selon le principe du « premier arrivé, premier servi », sauf dans les cas suivants :

### **a) Période de validité des licences (condition 1)**

La condition qui suit remplace la condition décrite à l'annexe A :

La licence expirera le 31 mars de chaque année. Les titulaires doivent payer les droits annuels de licence avant le 31 mars de chaque année pour l'année subséquente (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars).

### **b) Recherche-développement (condition 10)**

Cette condition ne s'applique pas aux licences délivrées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

**c) Mise en service de l'exploitation du spectre (condition 12)**

Cette condition ne s'applique pas aux licences délivrées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

**d) Rapports annuels (condition 13)**

Les titulaires de licences doivent soumettre un rapport annuel pour chaque année de la période de validité de la licence comprenant les renseignements suivants :

- une déclaration indiquant la conformité continue à toutes les conditions de licence;
- une mise à jour sur la mise en œuvre des fréquences dans la partie du spectre couverte par la licence;
- les états financiers vérifiés accompagnés d'un rapport du vérificateur;
- une copie de tout rapport annuel de société pour l'exercice financier du titulaire concernant l'autorisation.

Les rapports et états doivent tous être certifiés par un dirigeant de l'entreprise et soumis, par écrit, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice du titulaire de licence, à l'adresse indiquée ci-dessous. Lorsqu'un titulaire détient plusieurs licences, les rapports devraient être ventilés par zone de service. L'information confidentielle fournie sera traitée conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Gestionnaire, Réseaux émergents  
Direction générale de la réglementation  
des radiocommunications et de la radiodiffusion  
Industrie Canada  
300, rue Slater, 15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

## **Partie B : Droits de licences – Consultation supplémentaire**

### **1. Contexte**

Les licences de la bande de 28 GHz sont assorties de droits d'autorisation radio établis dans l'avis dans la *Gazette du Canada* n° DGRB-004-96 – *Droits d'autorisation radio pour les systèmes de télécommunications multipoint locaux fonctionnant dans la bande de 28 GHz (STML)*. Ces droits sont fondés sur un droit fixe pour un bloc de 500 MHz. Industrie Canada note que les droits devraient être plus souples en ce qui concerne la quantité de spectre attribué en vertu d'une licence.

Les licences délivrées selon le principe du « premier arrivé, premier servi » dans une partie de la bande de fréquences de 38 GHz sont assorties des droits d'autorisation radio indiqués dans l'avis dans la *Gazette du Canada* n° DGRB-004-97 – *Frais d'autorisation de radiocommunication pour les systèmes radio fixes dans les bandes de fréquences de 38,4 à 40,0 GHz*. Les droits s'appliquent aux stations dont les licences ont été délivrées en fonction de cellules de grille spectrale dans les sous-bandes 38,4-38,7 GHz, 39,1-39,4 GHz et 39,8-40,0 GHz.

D'après l'avis dans la *Gazette du Canada* n° DGRB-001-08 – *Consultation sur le renouvellement des licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz, et des droits de licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz*, le Ministère a mené des consultations au sujet des droits proposés pour les licences dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz.

L'examen a porté essentiellement sur l'établissement des droits de renouvellement des licences dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz. Comme le Ministère a décidé de proroger de cinq ans la période de validité de la licence d'origine, cette deuxième consultation sur les droits de licence proposés permettra de déterminer les droits annuels de licence délivrée selon le principe du « premier arrivé, premier servi » pour le spectre déjà mis aux enchères, mais retourné ou non attribué, dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz ainsi que dans la bande de fréquences de 28 GHz des STML. Les droits proposés seront également appliqués comme droits de renouvellement pour le spectre déjà mis aux enchères au terme de la période prorogée de validité des licences.

Conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les frais d'utilisation*, le Ministère donne aux intervenants une deuxième occasion de se prononcer sur les droits proposés.

### **2. Droits proposés pour les licences délivrées selon le principe du « premier arrivé, premier servi »**

#### **2.1 Principes généraux d'établissement des droits**

De façon générale, les droits fixés par le Ministère pour les autorisations relatives au spectre visent :

- à encourager une affectation efficace des ressources (c.-à-d. éliminer la demande excédentaire qui accompagne souvent les « biens gratuits » en assujettissant les programmes au régime de l'offre et la demande du marché);
- à assurer un rendement raisonnable aux citoyens canadiens pour ce qui est de l'accès aux ressources publiques ou de leur exploitation.

Le document de consultation visé par l'avis DGRB-001-08, disponible à l'adresse <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf08935.html>, comprend un examen sur l'établissement des droits de licences et une comparaison des droits nationaux et internationaux, ainsi que des éléments de recettes et de coûts.

En général, tous sont d'avis que les droits exigés dans le cas du spectre non attribué dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz ayant été délivré selon le principe du « premier arrivé, premier servi » devraient être les mêmes que dans le cas des STML dans la bande de fréquences de 28 GHz. Certaines observations n'approuvaient pas la proposition d'appliquer les droits proposés en tant que droits de renouvellement, privilégiant plutôt la prorogation de la période de validation sans droits ou l'application de droits sur la base du recouvrement des coûts.

## 2.2 Recommandation

Industrie Canada continue de croire que les droits annuels proposés de 0,003205 \$ en fonction de la population<sup>2</sup> pour un bloc de 100 MHz, avec des droits minimaux de 150 \$ par licence, sont équitables et représentent une évaluation raisonnable de la valeur économique du spectre. Les droits proposés seront cependant de nouveau calculés en fonction de blocs de MHz en fonction de la population pour assurer une souplesse à l'avenir lors de la délivrance des licences, en particulier dans la bande de fréquences de 28 GHz, étant donné qu'aucune décision n'a été rendue à l'égard du plan de répartition de la bande.

Comme le Ministère a décidé de proroger de cinq ans la période de validité sans appliquer de droits, les droits ne seront appliqués pour le moment qu'aux licences délivrées selon le principe du « premier arrivé, premier servi », mais ils seront appliqués comme droits de renouvellement au terme de la période prorogée de validité des licences. Cette décision d'appliquer les droits selon le principe du « premier arrivé, premier servi » découle de l'analyse entreprise par Industrie Canada décrite dans le document de consultation visé par l'avis DGRB-001-08 – *Consultation sur le renouvellement des licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz, et des droits de licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz*, ainsi que des observations recueillies lors de la consultation.

**Le Ministère sollicite des observations sur les droits annuels proposés de 0,0003205 \$ par MHz (minimum de 150 \$ par licence) en fonction de la population pour les licences délivrées selon le principe du « premier arrivé, premier servi » dans le cas du spectre retourné et non attribué dans le cadre de l'enchère des bandes de 24 et 38 GHz et de la bande de fréquences de 28 GHz des STML.**

**Le Ministère sollicite également des observations sur l'application des nouveaux droits annuels proposés comme droits de renouvellement au terme de la période prorogée de validité.**

<sup>2</sup> Données du recensement de la population, Statistique Canada.

### 3. Normes de services

Industrie Canada invite aussi les intéressés à se prononcer sur les normes de services proposées pour ce processus de délivrance de licences. À l'heure actuelle, la norme de service relative aux demandes concernant les systèmes à micro-ondes est de quatre semaines à compter de la réception d'une demande, si une coordination avec une administration étrangère ou d'autres organismes n'est pas requise, et de dix semaines si une telle coordination est requise. De plus, en raison de la complexité de certaines demandes, le Ministère a proposé la négociation d'une date précise de mise en exploitation.

En général, les observations indiquent que les normes de services et la date de mise en exploitation proposées sont adéquates, et que le Ministère a répondu promptement aux demandes de licences par le passé.

**Les normes de services associées à ce processus de délivrance des licences seront de quatre semaines à compter de la réception d'une demande complète, si une coordination avec une administration étrangère ou d'autres organismes n'est pas requise, et de dix semaines si une telle coordination est requise.**

**Au besoin, le Ministère pourra négocier une date précise de mise en exploitation.**

### 4. Présentation d'observations

Les intervenants sont invités à faire part au Ministère, d'ici le 30 avril 2009, toute inquiétude, suggestion ou proposition concernant les droits proposés et les normes de services afférentes. Les répondants sont priés de soumettre leurs observations par voie électronique à l'adresse [spectrum.operations@ic.gc.ca](mailto:spectrum.operations@ic.gc.ca).

Les documents présentés par écrit doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Gestionnaire, Réseaux émergents  
Direction générale de la réglementation  
des radiocommunications et de la radiodiffusion  
Industrie Canada  
300, rue Slater, 15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

Toutes les observations doivent préciser la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGRB-004-09).

### 5. Pour obtenir des exemplaires

Tous les documents relatifs au spectre indiqués dans le présent document sont disponibles sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications, à l'adresse <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus décrit dans le présent document ou des questions connexes, communiquer avec :

Gestionnaire, Réseaux émergents  
Direction générale de la réglementation  
des radiocommunications et de la radiodiffusion  
Industrie Canada  
300, rue Slater, 15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0C8  
Téléphone : 613-990-4411  
Télécopieur : 613-991-3514  
Courriel : [spectrum.operations@ic.gc.ca](mailto:spectrum.operations@ic.gc.ca)

## Annexe A – Conditions de licence

Les conditions qui suivent s'appliquent aux licences dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz.

### 1. Période de validité

La licence expirera à la date indiquée ci-dessus. Le ministre de l'Industrie déterminera le processus de délivrance des licences après cette période de validité et traitera toute question relative au renouvellement au moyen d'une consultation publique.

### 2. Transférabilité et divisibilité

Les titulaires de licences pourront demander par écrit le transfert de leur licence en tout ou en partie (divisibilité), tant à l'égard de la largeur de bande qu'à l'égard de la zone géographique. L'approbation du Ministère est requise pour chaque transfert proposé d'une licence, que ce soit en tout ou en partie. Les cessionnaires doivent également fournir une attestation ainsi que d'autres documents justificatifs, selon lesquels ils démontrent qu'ils répondent aux critères d'admissibilité et à toutes les autres conditions, techniques ou autres, de la licence.

Le Ministère se réserve le droit de définir une largeur de bande minimale, une zone géographique minimale (telle que la cellule de grille spectrale) ou les deux pour le transfert proposée. Les systèmes visés par le transfert doivent satisfaire aux exigences techniques énoncées dans les normes applicables.

Le titulaire de licence peut demander l'application d'un processus de délivrance de licence subordonnée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la Circulaire des procédures concernant les clients 2-1-23 (CPC-2-1-23), intitulée *Procédure de délivrance de licences de spectre pour les services de Terre*, modifiée périodiquement.

### 3. Critères d'admissibilité

Tout titulaire de licence fonctionnant à titre de transporteur de radiocommunications doit se conformer de façon permanente aux critères d'admissibilité décrits au paragraphe 10(2) du *Règlement sur la radiocommunication*. Il doit prévenir le ministre de l'Industrie de tout changement qui pourrait avoir un effet important sur son admissibilité. Cette notification doit être effectuée avant toute transaction proposée connue du titulaire.

Tout titulaire de licence fonctionnant à titre de fournisseur de services de radiocommunication ou d'utilisateur radio doit se conformer de façon permanente aux critères d'admissibilité décrits au paragraphe 9(1) du *Règlement sur la radiocommunication*. Il doit prévenir le ministre de l'Industrie de tout changement qui pourrait avoir un effet important sur son admissibilité. Cette notification doit être effectuée avant toute transaction proposée connue du titulaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la Circulaire des procédures concernant les clients 2-0-15 (CPC-2-0-15), intitulée *Propriété et contrôle canadiens*, modifiée périodiquement.

#### **4. Installations de stations radio**

Bien que des licences radio propres à un emplacement ne soient pas nécessaires pour chaque station radio, les titulaires de licences doivent veiller à ce que chaque station radio soit installée et exploitée d'une manière qui soit conforme à la Circulaire de procédures concernant les clients 2-0-03 (CPC-2-0-03), intitulée *Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion*, modifiée périodiquement.

#### **5. Communication de renseignements techniques**

Lorsque le Ministère demande des renseignements techniques concernant une station ou un réseau donné, ces renseignements doivent être fournis par le titulaire de licence au Ministère selon les définitions, les critères, la fréquence et les échéances précisés par le Ministère. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la Circulaire des procédures concernant les clients 2-1-23 (CPC-2-1-23), intitulée *Procédure de délivrance de licences de spectre pour les services de Terre*, modifiée périodiquement.

#### **6. Conformité aux lois, aux règlements et aux autres obligations**

Le titulaire de licence est assujéti et doit se conformer à la *Loi sur la radiocommunication*, au *Règlement sur la radiocommunication* et au *Règlement des radiocommunications* de l'Union internationale des télécommunications à l'égard des bandes de radiofréquences visées par sa licence. La licence est délivrée à la condition que les certifications fournies dans le matériel de demande soient toutes vraies et complètes à tous les égards. Le titulaire de licence doit utiliser les fréquences attribuées, conformément au *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences* ainsi que les politiques, procédures et normes d'Industrie Canada applicables, qui peuvent être modifiées périodiquement. Le titulaire de licence doit aussi se conformer aux dispositions applicables d'autres lois ainsi que les décisions d'autres organismes de droit public, tel que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ou le Bureau de la concurrence.

#### **7. Facteurs techniques**

Le titulaire de licence doit se conformer en permanence aux aspects techniques des Cahiers des charges sur les normes radioélectriques et des Plans normalisés de réseaux hertziens, modifiés périodiquement.

#### **8. Coordination nationale et internationale**

Le titulaire de licence doit respecter les accords actuels et futurs conclus avec d'autres pays. Bien que les assignations de fréquences ne soient pas soumises à la délivrance de licences pour chaque emplacement, le titulaire de licence peut être tenu de fournir toutes les données techniques nécessaires pour chaque emplacement pertinent.

Les titulaires de licences doivent s'efforcer de conclure des accords de partage mutuellement acceptables qui faciliteront le développement raisonnable et opportun de leurs systèmes respectifs, le cas échéant, et d'effectuer des activités de coordination avec d'autres utilisateurs autorisés au Canada et à l'échelle internationale, le cas échéant.

## 9. Interception légale

Les titulaires de licences qui utilisent les fréquences pour la téléphonie à commutation de circuits doivent, dès la conception du service, prévoir et maintenir des capacités d'interception légale. Les exigences en matière de capacités d'interception légale sont énoncées dans les *Normes d'application de la loi relativement à l'interception légale des télécommunications du Solliciteur général du Canada* (révisées en novembre 1995). Ces normes peuvent être modifiées périodiquement.

Les titulaires peuvent demander au ministre de l'Industrie de s'abstenir de mettre en vigueur, pour une durée limitée, certaines exigences relatives à la capacité d'assistance. Après avoir consulté Sécurité publique Canada, le Ministère peut exercer son pouvoir de s'abstenir d'appliquer une ou des exigences lorsqu'à son avis, l'exigence n'est pas raisonnable. Les demandes d'abstention doivent inclure des détails précis et des dates auxquelles les titulaires de licences prévoient pouvoir se conformer.

## 10. Recherche-développement

Les titulaires de licence en activité comme transporteurs de radiocommunications doivent investir, à titre d'exigence minimale, 2 pour cent de leur revenu brut rajusté résultant de l'exploitation des fréquences en cause dans des activités de recherche et développement admissibles en lien avec les télécommunications, la moyenne étant calculée sur la période de validité de la licence de dix ans. Les activités de recherche et développement admissibles sont celles qui correspondent aux définitions de la recherche scientifique et du développement expérimental adoptées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les recettes brutes rajustées se définissent comme des revenus de service totaux, moins les paiements entre transporteurs, les mauvaises créances, les commissions payées à des tiers et la taxe provinciale et la taxe sur les produits et services perçues. Les entreprises ayant des recettes d'exploitation brutes annuelles de moins de 5 millions de dollars sont exemptées des exigences de dépenses en recherche-développement, sauf si elles sont affiliées à des titulaires de licences qui possèdent d'autres licences soumises à la condition relative à la recherche-développement et si le total des revenus bruts annuels des titulaires de licences affiliés est supérieur à 5 millions de dollars.

Pour faciliter la conformité à cette condition de licence, les titulaires de licences devraient consulter les *Lignes directrices sur le respect de la condition relative à la recherche-développement pour les licences d'autorisation de radiocommunication* (LD-03) du Ministère.

## 11. Partage obligatoire des pylônes d'antennes et des emplacements

Les titulaires de licences exploitant à titre de transporteurs de radiocommunications doivent observer les exigences relatives au partage obligatoire des pylônes d'antennes et des emplacements, conformément aux conditions stipulées dans la Circulaire des procédures concernant les clients 2-0-17 (CPC-2-0-17), intitulée *Conditions de licence concernant l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes d'antennes et des emplacements, ainsi que l'interdiction des emplacements exclusifs*, modifiée périodiquement.

## 12. Exploitation des licences d'utilisation

Le titulaire de licence doit prouver au ministre de l'Industrie que les fréquences sont en exploitation à la fin de la période prorogée de validité des licences. L'établissement de huit liaisons par million de population (arrondi à un nombre entier) dans une zone de service, ou un autre indicateur d'utilisation acceptable par le Ministère, sera exigé.

## 13. Rapports annuels

Les titulaires de licences doivent soumettre un rapport annuel pour chaque année de la période de validité de la licence comprenant les renseignements suivants :

- une déclaration indiquant la conformité continue à toutes les conditions de licence;
- une mise à jour sur la mise en œuvre des fréquences dans la partie du spectre couverte par la licence;
- des états financiers vérifiés, accompagnés du rapport du vérificateur;
- un rapport des dépenses en recherche et développement pour les titulaires de licence en activité comme transporteurs de radiocommunications, dont les revenus d'exploitation annuels bruts dépassent 5 millions de dollars (le Ministère se réserve le droit de demander des états des dépenses en recherche et développement vérifiés, accompagnés du rapport du vérificateur);
- lorsque le titulaire de licence demande une exemption en raison d'un revenu brut rajusté inférieur à 5 millions de dollars, il doit fournir ses états financiers à l'appui;
- une copie de tout rapport annuel de société existante pour l'exercice financier du titulaire concernant l'autorisation.

Les rapports et états doivent tous être certifiés par un dirigeant de l'entreprise et soumis, par écrit, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice du titulaire de licence, à l'adresse indiquée ci-dessous. Lorsqu'un titulaire détient plusieurs licences, les rapports devraient être ventilés par zone de service. L'information confidentielle fournie sera traitée conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Gestionnaire, Réseaux émergents  
Direction générale de la réglementation  
des radiocommunications et de la radiodiffusion  
Industrie Canada  
300, rue Slater, 15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

## 14. Modifications

Le ministre de l'Industrie continue de détenir le pouvoir de modifier les modalités et conditions des licences de spectre (alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la radiocommunication*).

